

Si le montant de la garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au (*indiquer ici la veille de la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**15.** Quiconque débute l'exploitation d'une installation de valorisation entre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*indiquer ici la veille de la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation de son installation.

**16.** L'exploitant d'une installation de valorisation qui, contrairement au présent règlement, fait défaut de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par les articles 14 ou 15 :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60585

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

### Boissons alcooliques — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ce projet de règlement a pour but de déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons

alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Lépine, directrice de l'organisation financière et des sociétés d'État, Ministère des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, bureau B-22, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 528-2410, par télécopieur au numéro 418 644-5801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: lucie.lepine@mfeq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances  
et de l'Économie*  
NICOLAS MARCEAU

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2°)

**1.** Des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) lorsqu'elles sont destinées à sa consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale, si elles sont en sa possession ou font partie des bagages qu'elle transporte.

**2.** Les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une personne peut apporter sont, pour chaque transport, les suivantes :

1° 3 litres de spiritueux;

2° 9 litres de vin;

3° 24,6 litres de bière.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

60586